



// Règlement d'attribution des subventions communales aux associations //

Table des matières

Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande.....	2
Article 3 - Associations éligibles	3
Article 4 - Catégories d'associations.....	3
Article 5 - Critères de choix	3
Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement.....	4
Article 8 - Décision d'attribution	5
Article 9 - Courriels d'accusé réception - Courrier de notification	5
Article 10 - Versement de la subvention.....	5
Article 11 - Obligations administratives et comptables de l'association	6
Article 12 - Durée de validité des décisions	6
Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 14 - Mesures d'information du public	6
Article 15 - Modifications de l'association	6
Article 16 - Gestion en mairie.....	7
Article 17 - Respect du règlement.....	7
Article 18 - Modification du règlement.....	7

Article 1 - Champ d'application

La ville de Guérande souhaite pouvoir accompagner les associations pour leur permettre de réaliser leur objet social conformément à leurs statuts. Cette aide peut prendre différentes formes, elle peut se matérialiser moyennant le versement d'une subvention financière, mais également moyennant un concours de la commune sur le plan logistique ou technique.

A ce titre, la ville de Guérande veut ainsi formaliser son engagement en faveur du tissu associatif de la commune dans un souci d'équité et de transparence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides financières versées aux associations par la commune de Guérande.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de l'intervention de la commune aux côtés des associations sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant un concours financier de la part de la commune de Guérande est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délais, documents à remplir, documents à communiquer, etc...

Le respect de ce règlement par toutes et tous facilitera le travail d'instruction réalisé par les services administratifs de la commune, le travail en Commission et la décision prise in fine par les élus siégeant en Conseil Municipal.

Article 2 - Types de demande

Les concours financiers apportés par la ville de Guérande permettent de soutenir des activités d'intérêt local.

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes de :

1. **Subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières ou autres que la commune apporte à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. L'intervention de la collectivité est variable selon les critères d'attribution.
2. **Subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une manifestation spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés au cours du même exercice et pour une même association.

Toute demande d'attribution de concours financiers fera l'objet d'une instruction par les services administratifs de la collectivité à la vue des documents communiqués puis d'un examen préalable par la Commission *ad-hoc*. La décision d'attribution sera entérinée par une délibération du Conseil Municipal.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. A ce titre, elle est revue et validée chaque année en réunion plénière. **La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

La commune de Guérande distingue deux catégories d'associations éligibles :

- Les associations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du calendrier scolaire (droit commun)
- Les associations qui s'inscrivent dans le cadre du calendrier scolaire (associations sportives et scolaires notamment).

Article 5 - Critères de choix

La Commission *ad-hoc* rend un avis sur la demande de subvention financière déposée par l'association avec une proposition chiffrée du concours financier envisagé.

Dans tous les cas, il sera pris en considération (entre autres choses) :

1. Subvention annuelle de fonctionnement :

- Le montant demandé
- Les résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat)
- L'intérêt public local et la participation à la vie locale
- Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Le nombre d'adhérents dont de Guérandais et les tranches d'âge concernées
- Les réserves financières de l'association (les disponibilités notamment en trésorerie)
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- **La situation financière de la commune**
- **Les priorités politiques arrêtées dans le cadre du « projet de mandat » des élus**

Ces critères seront pris en compte lors de l'instruction des dossiers en Commissions Municipales. Il ne s'agit pas en tant que tel de critères de répartition.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement, un projet spécifique imprévu ou une manifestation exceptionnelle au regard de la surface financière de l'association et d'intérêt majeur pour la commune de Guérande en termes de rayonnement ou autres.
- La réalisation d'un investissement conséquent compte tenu de la surface financière de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle devra être réalisée distinctement de la demande de subvention de fonctionnement annuelle mais suivant les mêmes délais que les demandes de subventions annuelles de fonctionnement.

Une demande de subvention exceptionnelle « hors délais » pourra également être déposée dès lors qu'elle se fonde sur un événement imprévisible et extérieur à l'association (force majeure).

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, annuelle ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande en remplissant les formulaires dédiés disponibles sur le site Internet de la Ville de Guérande ou à l'accueil de la Mairie.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, **au plus tard le 31 janvier de l'année**, s'agissant des associations qui ne s'inscrivent pas dans un cadre scolaire, afin d'être pris en compte.

S'agissant des associations qui s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier scolaire, les dossiers de demande de subvention devront être déposés en Mairie **au plus tard le 30 juin de l'année**, délai de rigueur.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.**

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère, que ce soit celui de l'association ou celui de la manifestation envisagée.

Chaque demande demeure annuelle et devra être renouvelée chaque année, si elle est souhaitée.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

- Pour les associations **qui ne s'inscrivent pas** dans le cadre d'un calendrier scolaire (droit commun)

1 ^{er} novembre N-1	Ouverture de la période de dépôt des demandes Mise en ligne des formulaires sur le site Internet de la Ville.
31 janvier N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N	Instruction des dossiers par les services compétents
Février / Mars N	Présentation des dossiers dans les différentes Commissions municipales
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Conseil Municipal

- Pour les associations ***qui s'inscrivent*** dans le cadre d'un calendrier scolaire (exemple associations sportives scolaires).

1 ^{er} avril N-1	Ouverture de la période de dépôt des demandes Mise en ligne des formulaires sur le site Internet de la Ville.
30 juin N au plus tard	Retour des dossiers complétés (impératif)
Juillet / Aout	Instruction des dossiers par les services compétents
Septembre	Présentation des dossiers dans les différentes Commissions Municipales
Avant le 30 septembre N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en Conseil Municipal

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. Cette délibération servira de pièce justificative à la mise en paiement des subventions par le comptable public.

Il est rappelé :

- Que l'association doit utiliser la subvention annuelle de fonctionnement conformément à l'affectation prévue.
- Que le montant de la subvention exceptionnelle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- Que l'opération, pour laquelle une subvention communale est attribuée, doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 – Courriels d'accusé réception - Courrier de notification

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi successif :

1. D'un courriel accusant sa réception par les services de la commune de Guérande. Ce courriel atteste du respect des délais du dépôt de la demande. Ce courriel n'atteste pas pour autant de la complétude de la demande déposée.
2. D'un second courriel automatique attestant cette fois-ci de la complétude des demandes déposées.
3. D'un courrier de notification de la subvention signé d'un représentant de la commune adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention par le Conseil Municipal.

En cas de refus, un courrier est adressé à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus. Cette motivation, bien que non réclamée par la réglementation, participera à cet effort de transparence et d'équité souhaité par l'équipe municipale en place.

Article 10 - Versement de la subvention

La Direction des Finances de la ville de Guérande procédera au mandatement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard dans les deux mois après le vote du Conseil Municipal octroyant la subvention.

Il n'est pas procédé au versement d'acompte sur subvention sauf à ce que la convention liant la ville de Guérande à l'association le prévoit expressément.

Toute subvention est versée en une fois.

Article 11 - Obligations administratives et comptables de l'association

Chaque demande de subvention annuelle de fonctionnement ou chaque demande de subvention exceptionnelle devra être accompagnée :

1. Du dossier de présentation de l'association, de la présentation de son objet social et de ses modalités de gouvernance,
2. De son budget prévisionnel pour l'exercice à venir
3. De l'ensemble de ses comptes de l'exercice écoulé (compte de résultat et bilan),
4. D'un état exhaustif de ses disponibilités (en compte courant, sur livret, etc...)
5. D'un descriptif d'activité pour l'exercice à venir ainsi que tous documents faisant connaître son activité passée ou à venir.

6. Pour les demandes de subventions exceptionnelles, il devra être communiqué **un prévisionnel de budget pour la manifestation envisagée** faisant notamment référence aux subventions notifiées par d'autres cofinanceurs privés ou publics.

Conformément à la réglementation, une convention sera signée entre les parties, représentants de la commune et de l'association, afin d'officialiser l'intervention de la ville de Guérande dès lors que le soutien apporté (sous forme financière et/ou en nature) dépasse les 23 000 €/an.

Les associations bénéficiaires de subventions s'engagent à respecter les règlements intérieurs des équipements mis à disposition.

La ville de Guérande sera en mesure de demander des précisions aux associations quant aux modalités d'utilisation des fonds versés sur simple courrier de sa part.

En matière de subvention exceptionnelle, la ville sera en mesure de demander la production d'un état faisant mention des dépenses engagées au titre de la manifestation ou de l'événement organisé et des recettes perçues.

Article 12 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ou association est interdit.

Article 14 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la ville de Guérande, par tous les moyens dont elle dispose (supports de communication, presse, etc ...). A ce titre toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, devra faire l'objet d'une demande en mairie.

Article 15 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Guérande, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 – Gestion en mairie

Les dossiers de demande de subventions sont gérés par la Direction des Finances de la Mairie. En cas de questions ou besoin de support à ce sujet, elle est l'interlocutrice des associations et pourra être contactée par mail à l'adresse suivant : finances@ville-guerande.fr

Article 17 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 18 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié et sera alors soumis à nouvelle approbation en conseil municipal.

Le présent règlement est adopté par le Conseil municipal en date du 10 novembre 2021.